

**Unité bidépartementale**

**Eure Orne**

Nos références : 61 / 2022 – 105

Alençon, le 22/06/2022

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/05/2022

**Contexte et constats**

Publié sur



**FLECHARD**

Laiterie du Pont - Morin - Zone industrielle  
LA CHAPELLE D'ANDAINE  
61140 RIVES D ANDAINE

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement FLECHARD implanté Laiterie du Pont - Morin - Zone industrielle LA CHAPELLE D'ANDAINE 61140 RIVES D ANDAINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée de manière inopinée, en accompagnement du laboratoire agréé pour la réalisation de contrôles des valeurs de rejets des eaux superficielles du site (contrôle inopiné des rejets aqueux).

L'objectif est de contrôler le respect des valeurs limites d'émissions fixées par arrêté préfectoral et de vérifier si les résultats d'autosurveillance des rejets en eau du site sont cohérents avec les résultats communiqués par le laboratoire agréé.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FLECHARD
- Laiterie du Pont - Morin - Zone industrielle LA CHAPELLE D'ANDAINE 61140 RIVES D ANDAINE
- Code AIOT dans GUN : 0005300005
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société FLECHARD SAS à La Chapelle d'Andaine (61) est spécialisée dans la production de beurres et huiles de beurre. L'activité du site concerne également la préparation et le conditionnement de lait et crème UHT et de fromages.

L'exploitation des installations est encadrée par un arrêté préfectoral du 25 juin 2015 modifié.

Les effluents industriels de l'usine sont traités dans deux stations d'épuration. Les eaux épurées sont rejetées dans le ruisseau des Louvrières, affluent de la Mayenne.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- validité de l'autosurveillance des rejets aqueux
- contrôle inopiné / prélèvement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 25/06/2015, article 4.3.7	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autosurveillance exercée par l'exploitant est cohérente avec les résultats obtenus, lors de ce contrôle inopiné, par le laboratoire extérieur.

Toutefois, les résultats mettent en évidence un dépassement des valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015, en ce qui concerne les matières en suspension (MES) et, dans une moindre mesure, la demande chimique en oxygène (DCO). Les résultats de ce contrôle inopiné viennent confirmer les résultats mis en évidence dans le cadre de l'autosurveillance réalisée par la société Fléchard, depuis plusieurs années. Cette situation fait l'objet d'un suivi par l'inspection des installations classées en vue d'améliorer la qualité des rejets (voir rapport de l'inspection sur la thématique des rejets d'effluents liquides du 25 avril 2022).

Ces conditions d'exploitation des stations d'épuration, en dehors du domaine de fonctionnement autorisé, étant de nature à porter atteinte au milieu récepteur, en l'occurrence le ruisseau des Louvrières, l'inspection des installations classées propose donc au préfet de mettre en demeure la société Fléchard de respecter les prescriptions relatives aux rejets des eaux résiduaires.

L'exploitant doit également veiller à déclarer dans l'outil Gidaf les résultats des contrôles de recalage effectués et à formaliser ses procédures d'analyses.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Contrôle inopiné

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Pose matériel
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
<b>Constats :</b> La localisation des emplacements prévus (station 1 et station 2) pour le prélèvement est identique à celui de l'exploitant. La place est suffisante pour installer le matériel en sécurité. Le laboratoire a disposé ses équipements aux mêmes endroits que ceux mis en œuvre par l'exploitant (mesure du débit à proximité immédiate de la sonde de l'exploitant et zone de prélèvement du laboratoire identique à la zone du préleveur de l'exploitant).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Contrôle inopiné

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Dépose matériel
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
<b>Constats :</b> Le matériel mis en place la veille a été maintenu en fonctionnement et est resté intact pendant 24h.  Station 1 La mesure du débit sur 24h réalisée par le laboratoire agréé est de 406 m <sup>3</sup> , là où le débitmètre de l'exploitant indique 397 m <sup>3</sup> .  Station 2 La mesure du débit sur 24h réalisée par le laboratoire agréé est de 167 m <sup>3</sup> , là où le débitmètre de l'exploitant indique 191 m <sup>3</sup> . Cette différence s'explique par la contre-pente qui nuit à la bonne évacuation des effluents, qui surestime donc les volumes transitant par le canal de rejet. Ce point a fait l'objet d'une demande dans le rapport de l'inspection du 16 mai 2022.  A noter que l'exploitant est autorisé à rejeter 900 m <sup>3</sup> /j.  Concernant l'échantillon prélevé par le laboratoire agréé, des flacons plastiques ont été remplis pour la recherche de macropolluants et de métaux. La matière des flacons d'échantillonnage correspond aux recommandations du guide des opérations d'échantillonnage et d'analyse.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle inopiné

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/06/2015, article 4.3.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect VLE

**Prescription contrôlée :**

Respect des valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral

**Constats :** Les résultats du contrôle inopiné réalisé sur une période de 24 heures (du 16 mai au 17 mai 2022), transmis le 16 juin 2022 (rapport SGS n°MS22-0499), montrent des résultats cohérents entre le laboratoire agréé et l'autosurveillance de l'exploitant, réalisée sur le même échantillon, pour l'ensemble des paramètres.

Toutefois, **le rapport du contrôle inopiné met en évidence des dépassements des valeurs limites d'émission autorisées pour les paramètres suivants :**

- **matières en suspension (MES) :** concentration mesurée de 61 mg/l (station 1) et 52 mg/l (station 2) pour un seuil fixé à 20 mg/l et un flux journalier 33,47 kg/j pour un seuil fixé à 18 kg/j ;
- **demande chimique en oxygène (DCO) :** concentration mesurée de 94 mg/l (stations 1 et 2) pour un seuil fixé à 90 mg/l.

Pour le paramètre matières en suspension (MES), ces dépassements représentent plus du double de la valeur limite imposée, ce qui correspond à une non-conformité par rapport à l'article 21 du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les résultats de ce contrôle inopiné viennent confirmer les résultats mis en évidence dans le cadre de l'autosurveillance réalisée par la société Fléchard, depuis plusieurs années (voir point suivant). Cette situation fait l'objet d'un suivi par l'inspection des installations classées en vue d'améliorer la qualité des rejets (voir rapport de l'inspection sur la thématique des rejets d'effluents liquides du 25 avril 2022).

**Ces conditions d'exploitation des stations d'épuration, en dehors du domaine de fonctionnement autorisé, sont de nature à porter atteinte au milieu récepteur, en l'occurrence le ruisseau des Louvrières (Non-conformité 2022-1).** Il est toutefois noté que la lagune située entre le point de rejet de la station 1 et le milieu naturel est équipée d'un seuil qui permet d'éviter le transfert des surnageants vers le milieu naturel, limitant ainsi l'impact sur le ruisseau des Louvrières.

L'inspection des installations classées propose donc au préfet de mettre en demeure la société Fléchard de respecter les prescriptions relatives aux rejets des eaux résiduaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
<b>Constats :</b> Concernant les saisies et les commentaires sur les dépassements, l'exploitant indique soit sur le jour concerné, soit globalement au niveau du commentaire du mois, les écarts constatés et les éventuelles mesures prises pour un retour à la normale.
Les résultats de ce contrôle inopiné viennent confirmer les résultats mis en évidence dans le cadre de l'autosurveillance réalisée par la société Fléchard, depuis plusieurs années. De nombreux non-respects récurrents des deux paramètres précités, mais également de l'azote global et du pH, sont constatés. Des actions sont engagées par l'exploitant pour améliorer la qualité de son rejet, en particulier depuis mi-2021 (actions d'optimisation des deux stations, actions de réduction de la consommation d'eau et du flux polluant) mais leur efficacité n'est pas encore constatée sur les résultats d'autosurveillance du rejet pour ce début d'année par rapport au début de l'année 2021 (saisonnalité de l'activité à prendre en compte).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance

**Prescription contrôlée :**

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. [...]

Programme d'autosurveillance : Article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015

**Constats :** L'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 précise les fréquences d'autosurveillance des rejets en eau, par paramètre :

- débit : en continu
- pH : ponctuel 1 fois par jour
- MES, DCO : 1 fois par jour
- DBO5, azote global et phosphore total : 1 fois par mois

Il est constaté dans les restitutions Gidaf du 1er trimestre 2022 que les fréquences de surveillance sont respectées par l'exploitant.

L'exploitant a par ailleurs mis en place les fréquences d'analyses de mesures comparatives par un laboratoire extérieur, exigées à l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral, suivantes :

- le laboratoire est Eurofins Hydrologie Nord, laboratoire accrédité ;
- le laboratoire effectue son analyse sur un échantillon prélevé par l'exploitant ;
- effluents en sortie des stations 1 et 2 : mensuelle ;
- analyses au titre de l'arrêté ministériel RSDE : annuelle.

Comme indiqué à l'article 2 de l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant doit, au plus tard au 4 décembre 2023, respecter les prescriptions de ce même arrêté, et notamment l'article 7 du titre II de l'annexe de l'arrêté du 27 février 2020 sur les fréquences de surveillance de ses rejets.

Ainsi l'exploitant doit au plus tard au 4 décembre 2023, mettre en place une surveillance journalière sur les paramètres phosphore (P) et azote global (NGL) en plus des paramètres DCO et MES déjà contrôlés quotidiennement. La fréquence de surveillance de la DBO5 reste mensuelle. De plus, le paramètre Chlorure (Cl-) doit être ajouté et contrôlé mensuellement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Transmission GIDAF

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

**Constats :** Lors de la visite, l'inspection a constaté que les saisies Gidaf étaient réalisées pour les mois de janvier à mars 2022. La fréquence de transmission est globalement respectée.

Un seul courriel est indiqué pour les transmissions Gidaf, celui de Mme Charbonnier, qui est la seule à pouvoir renseigner les éléments collectés (résultats des laboratoires extérieurs notamment). L'exploitant est invité à renforcer la robustesse de ce suivi par l'ajout d'un correspondant supplémentaire (**Observation 2022-1**).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Accréditation si autosurveillance non réalisée par l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

**Art 58-II :**

" Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. [...]. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation ".

**Constats :** Les analyses réalisées par un laboratoire extérieur et exigées à l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral sont mises en œuvre par Eurofins Hydrologie Nord, laboratoire accrédité.

Pour les analyses réalisées en interne, les fiches de procédures n'ont pas pu être présentées (**Observation 2022-2**).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Recalage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Contrôle de recalage

**Prescription contrôlée :**

Art 58-III :

« S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »

**Constats :** Une fois par mois, les analyses sont réalisées par le laboratoire Eurofins Hydrologie Nord, qui est accrédité et agréé par le Ministère de l'écologie.

L'exploitant doit préciser dans l'outil Gidaf les contrôles de recalage qu'il effectue (**Observation 2022-3**).

Concernant l'agrément SRR, celui-ci a été délivré initialement en 2013. Des audits de diagnostics de fonctionnement de la station d'épuration et des résultats d'analyse sont réalisés tous les 2 ans par un laboratoire mandaté par l'Agence de l'eau, permettant de maintenir ou non l'agrément SRR. Le dernier rapport, communiqué à l'exploitant, date d'avril 2022. À ce jour, l'agrément pour le site Fléchard est maintenu, permettant de garantir la fiabilité de la chaîne de mesure du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet